

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

**Délibération n° 2023-173
Conseil municipal
Séance du 21 août 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 août à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 17 août 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane AUVEBOIS, maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR,

Estelle FAURE, Louise TEXIER LELONG, Etienne DRUMAIN

Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absent : Philippe PRIMATESTA

Pouvoirs :

Eric HAZAK donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Laurent CAIOLO SERRA donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Louise TEXIER LELONG

Romain CHARREL donne pouvoir à Angélique AGUILAR

M. LAVAUD Simon donne pouvoir à M. MARTIN Michel

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.6.1 – indemnités des élus

OBJET : Indemnités de fonction aux conseillers municipaux disposant de délégation du maire

VU les articles L2113-19, L2122-17 à L2122-20, L2123-20 à L2123-24-1-1, R2123-23 et R2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Décret du 14 mai 2018 portant classement de la commune Les Deux Alpes comme station de tourisme,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Brigitte MANIN, Florence BEL et Angélique AGUILAR.

Monsieur le Maire expose :

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT peuvent bénéficier d'une indemnité, à condition que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassé.

Il informe l'assemblée avoir donné délégation aux conseillères municipales suivantes :

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat
le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

- Brigitte MANIN, dans le domaine des affaires scolaires, la petite enfance et la jeunesse,
- Angélique AGUILAR dans le domaine du tourisme,
- Florence BEL dans le domaine de la promotion, le développement et la gestion des sentiers et chemins communaux

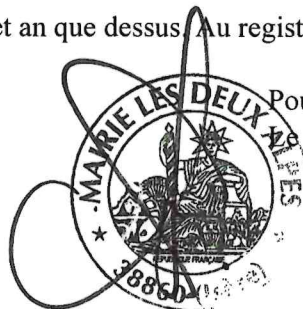
Ces délégations permettent aux élues de bénéficier d'une indemnité pour laquelle il propose de fixer le taux suivant et une majoration pour le classement de la commune en station de tourisme :

bénéficiaire	Taux	Brut mensuel	Majoration	Montant de l'indemnité
MANIN Brigitte	5.40 %	217.38 €	50%	326.07 €
BEL Florence	5.40 %	217.38 €	50 %	326.07 €
AGUILAR Angélique	5.40 %	217.38 €	50 %	326.07 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des conseillères municipales déléguées est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
 - Brigitte MANIN : 5,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Florence BEL : 5,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Angélique AGUILAR : 5,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DECIDE** que les indemnités octroyées aux conseillères municipales ayant reçu délégation du maire sont majorées de 50% compte tenu du classement de la commune, en station de tourisme,
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2023-273

DOMAINE : Institutions et vie politique – 5.4.2 – accordée par l'exécutif
OBJET : délégation de fonction à Madame Brigitte MANIN, conseillère municipale

Le Maire,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Brigitte MANIN, conseillère municipale,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de fonction à Madame Brigitte MANIN, conseillère municipale, pour intervenir dans le domaine des affaires scolaires, de la petite enfance et la jeunesse.

Article 2 : La présente délégation de fonction à Madame Brigitte MANIN n'emporte pas délégation de signature.

Article 3 : Le Maire, le Directeur général des services de la commune Les Deux Alpes, et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune Les Deux Alpes.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet

Les Deux Alpes, le 10 août 2023
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le



ID : 038-200064434-20230821-DEL2023173-DE



Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2023-275

DOMAINE : Institutions et vie politique – 5.4.2 – accordée par l'exécutif
OBJET : délégation de fonction à Madame Florence BEL, conseillère municipale

Le Maire,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration des affaires communales, il convient de donner délégation à Madame Florence BEL, conseillère municipale,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de fonction à Madame Florence BEL, conseillère municipale, pour intervenir dans le domaine de la promotion, le développement et la gestion des sentiers et chemins communaux.

Article 2 : La présente délégation de fonction à Madame Florence BEL n'emporte pas délégation de signature.

Article 3 : Le Maire, le Directeur général des services de la commune Les Deux Alpes, et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune Les Deux Alpes.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet

Les Deux Alpes, le 10 août 2023
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le

ID : 038-200064434-20230821-DEL2023173-DE



Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2023-274

DOMAINE : Institutions et vie politique – 5.4.2 – accordée par l'exécutif
OBJET : délégation de fonction à Madame Angélique AGUILAR, conseillère municipale

Le Maire,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration des affaires communales, il convient de donner délégation à Madame Angélique AGUILAR, conseillère municipale,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de fonction à Madame Angélique AGUILAR, conseillère municipale, pour intervenir dans le domaine du tourisme.

Article 2 : La présente délégation de fonction à Madame Angélique AGUILAR n'emporte pas délégation de signature.

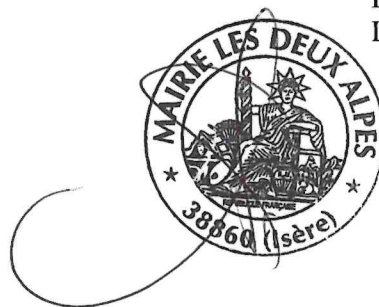
Article 3 : Le Maire, le Directeur général des services de la commune Les Deux Alpes, et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune Les Deux Alpes.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet

Les Deux Alpes, le 10 août 2023
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le



ID : 038-200064434-20230821-DEL2023173-DE

